Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1992)

Rubrik: Octobre 1992

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance sur l'examen complémentaire pour les chasseurs (OECC)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 8 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (LCh),

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Commissions d'examen

Nomination des commissions

Article premier La Direction de l'économie publique nomme, pour une période de quatre ans, une commission d'examen pour chacune des deux régions linguistiques. Il peut être procédé à des élections complémentaires au cours de la période de fonction.

Attribution des branches d'examen

Art.2 L'Inspection de la chasse attribue les branches d'examen aux membres des commissions, après avoir entendu les présidents ou les présidentes.

Experts et auxiliaires

Art.3 L'Inspection de la chasse peut faire appel à des experts et des auxiliaires pour assurer le secrétariat des commissions d'examen, ainsi que pour préparer les examens et y procéder.

Indemnités

- **Art.4** ¹Les membres des commissions d'examen et les experts touchent des indemnités journalières et de déplacement conformément aux prescriptions de l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.
- ² Les membres et les experts chargés de la préparation des examens reçoivent une indemnité proportionnée aux heures de travail accomplies. Les présidents ou les présidentes touchent une indemnité forfaitaire annuelle, dont le montant est fixé par la Direction de l'économie publique en accord avec la Direction des finances.

II. Inscriptions et émoluments

Admission

Art.5 Les commissions d'examen admettent à l'examen les personnes qui ont passé avec succès un examen d'aptitude des chasseurs et des chasseuses dans un autre canton ou à l'étranger, pour autant que le canton ou l'Etat où elles sont domiciliées assure la réciprocité.

Dispense

Art. 6 Est dispensé de l'examen quiconque a été trois fois titulaire de la patente de chasse bernoise depuis 1987.

Répétition de l'examen

- **Art.7** ¹L'examen peut être répété deux fois, mais au plus tôt après un délai d'une année.
- ² Si, après une deuxième répétition, le candidat ou la candidate échoue, un délai d'attente de trois ans lui est imparti.
- ³ L'Office des forêts et de la nature peut, dans des cas justifiés, autoriser des exceptions.

Délai d'inscription **Art.8** Les inscriptions seront adressées sur formule officielle à l'Inspection de la chasse. Le délai d'inscription et de paiement des émoluments est fixé par l'Inspection de la chasse.

Emolument

- **Art.9** ¹L'émolument perçu pour l'inscription à l'examen et pour le matériel délivré s'élève à:
- a pour le premier examen200 francsb pour les répétitions150 francs

Restitution

- **Art. 10** ¹L'émolument versé est restitué entièrement ou partiellement si le candidat ou la candidate n'est pas admis à l'examen, s'il ou elle y renonce au moins huit jours à l'avance pour des motifs valables, ou s'il ou elle est empêché pour cause de maladie attestée par un médecin.
- ² Si le candidat ou la candidate, sans s'être excusé, ne se présente pas à l'examen, ou s'il ou elle se désiste tardivement, le montant de l'émolument est acquis à l'Etat.

III. L'examen

Epoque

Art.11 En règle générale, l'examen a lieu une fois par année au printemps.

Organisation

Art. 12 Les présidents ou présidentes des commissions d'examen fixent, en accord avec l'Inspection de la chasse, le lieu, la date et le programme des examens. Ils convoquent les candidats et les candidates par écrit et veillent au bon déroulement des épreuves.

Pensum

- Art. 13 ¹L'examen doit permettre de vérifier si le candidat ou la candidate possède les connaissances nécessaires dans le domaine des prescriptions sur la chasse en vigueur dans le canton de Berne.
- ² L'examen porte sur les lois et les ordonnances suivantes:
- a loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP);

- b ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP);
- c loi du 9 avril 1967 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (LCh);
- d ordonnance du 25 mars 1992 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (OCh);
- e ordonnance du 5 août 1992 sur les refuges de chasse et les réserves du canton de Berne (ORRB);
- f règlement de chasse (RC) de la période de chasse écoulée.

Genre de l'examen **Art. 14** L'examen se compose d'une partie écrite et d'une partie orale. Il est adapté aux exigences posées aux candidats et aux candidates bernois.

Examens écrits

- **Art.15** ¹Les présidents ou présidentes décident en commun des épreuves de l'examen écrit.
- ² Les commissions d'examen apprécient les travaux et fixent les notes.

Examens oraux

- **Art.16** ¹La matière de l'examen oral est fixée par les commissions.
- ² Des agents ou agentes de l'Inspection de la chasse peuvent assister à l'examen oral. Les présidents ou présidentes des commissions d'examen peuvent autoriser exceptionnellement d'autres personnes à y assister.

Exclusion de l'examen

- **Art. 17** ¹ Si le candidat ou la candidate utilise des moyens illicites au cours de l'examen, ce dernier est considéré comme non réussi.
- ² Dans des cas particulièrement graves, les commissions peuvent exclure d'un examen ultérieur le candidat ou la candidate coupable.

Notes d'examen

- **Art. 18** ¹La note est constituée par la moyenne arithmétique des examens écrits et oraux et s'exprime au dixième près.
- 2 L'échelle ci-après s'applique à toutes les notes:

6 = très bien 3 = insuffisant 5 = bien 2 = faible 4 = suffisant 1 = très faible

Réussite de l'examen **Art. 19** L'examen est réputé réussi si la moyenne des deux notes n'est pas inférieure à 4.

Résultat

Art. 20 ¹Le résultat de l'examen est entériné par les commissions et les experts et notifié aux candidats et aux candidates.

² Un procès-verbal est établi concernant la validation du résultat.

Certificat

- Art. 21 ¹Les candidats et les candidates ayant réussi l'examen complémentaire se verront délivrer un certificat établi selon les prescriptions de l'Inspection de la chasse.
- ² Le certificat sera signé par le président ou la présidente et par un membre de la commission d'examen.

Durée de validité Art. 22 Le certificat d'examen perd sa validité si le ou la titulaire n'a plus chassé durant douze ans dans le canton de Berne.

IV. Voies de droit

- Art. 23 ¹Recours administratif peut être formé contre les décisions des commissions auprès de la Direction de l'économie publique.
- ² Le grief d'inopportunité n'est pas admis.
- 3 La Direction décide de manière définitive.

V. Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire

Art.24 Jusqu'à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993 du décret sur l'organisation de la Direction de l'économie publique, les compétences fixées aux articles 1^{er}, 4 et 7, 3^e alinéa relèvent de la Direction des forêts.

Entrée en vigueur Art. 25

Art.25 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

Berne, 14 octobre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Widmer le chancelier: Nuspliger

Ordonnance

fixant les indemnités pour les examens de brevet aux écoles normales d'institutrices et d'instituteurs, de maîtresses d'ouvrages, de maîtresses ménagères et de maîtresses d'école enfantine (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

I.

L'ordonnance du 21 septembre 1983 fixant les indemnités pour les examens de brevet aux écoles normales d'institutrices et d'instituteurs, de maîtresses d'ouvrages, de maîtresses ménagères et de maîtresses d'école enfantine est modifiée comme suit:

Indemnités pour les examens

Art. 3

- 1 Examens ordinaires
- 1.1 à 1.3 Inchangés.
- 1.4 Leçons d'épreuve
- 1.4.1 Experts:

1.4.2 Examinateurs:

Frais de déplacement et remboursement des dépenses selon l'ordonnance sur les fonctionnaires.

- 1.4.3 Abrogé.
- 2 Examens extraordinaires Inchangé.
- 3 Dispositions communes
- 3.1 Inchangé.

3.2	Les experts et examinateurs qui participent à la séance	finale
	ou à des délibérations et qui ne sont pas fonctionnaires naux sont indemnisés comme suit:	
	Inchangé. dans les autres cas par demi-journée	60.—
3.3	Déplacement pour assister à des examens Les experts principaux et les membres des commit d'examens qui doivent assister à des examens et qui n pas fonctionnaires cantonaux reçoivent par demi-journée	e sont 45.— 60.— les in-
3.4	Inchangé.	
Art.4 L'ordonnance du 15 avril 1981 concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne est modifiée comme suit:		
Art. 45 1 à 4 Inchangés.		
⁵ Les experts qui participent à la séance au sens de l'article 26 ou les experts et les examinateurs qui participent aux conférences mentionnées à l'article 44, 2 ^e ou 3 ^e alinéa, et qui ne sont pas fonctionnaires cantonaux		
touchent fr par demi-journée		
exam	ens le même jour et avaient de ce fait perçu une in- ité, ils reçoivent	10.—

II.

Modification d'un texte législatif

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1992.

Berne, 21 octobre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Widmer* le chancelier: *Nuspliger*

Règlement des cliniques de médecine dentaire de l'Université de Berne (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

- Le règlement du 31 mai 1972 des cliniques de médecine dentaire de l'Université de Berne est abrogé avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1992.
- 2. Il sera retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 436.246.1).

Berne, 21 octobre 1992 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Widmer* le chancelier: *Nuspliger*

101

Ordonnance concernant l'école de sages-femmes de la Maternité cantonale (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, arrête:

I.

L'ordonnance du 13 avril 1983 concernant l'école de sages-femmes de la Maternité cantonale est modifiée comme suit:

Formation de base

Art. 2 ¹La formation de base des sages-femmes dure trois ans. ^{2 et 3} Inchangés.

Commission des admissions

Art. 4 D'accord avec la commission scolaire, la direction de l'école charge une commission de la mise en œuvre de la procédure d'admission. Cette commission des admissions comprend au moins les membres suivants:

a la directrice de l'école,

b un membre de la commission scolaire,

c deux sages-femmes enseignantes,

d un psychologue,

e une sage-femme en exercice.

Commission des examens

Art.6 Abrogé.

Autorité de surveillance

Art.7 ¹La Direction de l'hygiène publique exerce la haute surveillance sur l'école de sages-femmes et tient lieu, dans les cas de recours prévus, d'autorité de recours.

² Inchangé.

Décision d'admission

Art. 11 ¹La commission des admissions décide de l'admission. La décision est immédiatement notifiée par écrit aux candidates.

² Inchangé.

Prestations en cas d'incapacité de travail

Art. 13 En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, l'élève est indemnisée

- en première année, pendant un mois,

- en deuxième année, pendant deux mois,
- en troisième année, pendant trois mois.

Congé de maternité Art. 13a (nouveau) En cas de maternité, la durée du congé payé est régie par les dispositions applicables au personnel de l'Etat.

Période d'essai

- **Art. 14** ¹ La période d'essai dure généralement six mois. La direction de l'école peut décider de la prolonger, pour des raisons importantes, de trois mois au plus; l'élève doit en être informée par écrit.
- ² Inchangé.

Voies de droit

- **Art. 18** ¹Les décisions de la direction de l'école ou de la commission des admissions peuvent faire l'objet, dans les trente jours suivant leur notification, d'un recours administratif auprès de la commission scolaire.
- Les décisions et les décisions sur recours de la commission scolaire peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours administratif auprès de la Direction de l'hygiène publique.
- ³ Sous réserve du recours de droit administratif, les décisions de la Direction de l'hygiène publique sont définitives lorsqu'elles statue en deuxième instance. Il est impossible, en pareil cas, d'invoquer le grief d'inopportunité.
- Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Direction de l'hygiène publique Commission des examens Art. 19 Abrogé.

Art. 20 Abrogé.

П.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

Berne, 28 octobre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Widmer* le vice-chancelier: *Etter*

Ordonnance concernant les offices des locations (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I.

L'ordonnance du 18 août 1971 concernant les offices des locations est modifiée comme suit:

Art. 11 ¹Si les émoluments encaissés par l'office des locations ne suffisent pas à couvrir ses frais, l'excédent est supporté à raison de 45 pour cent par l'Etat et de 55 pour cent par la commune concernée.

^{2 et 3} Inchangés.

11.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Berne, 28 octobre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Widmer* le vice-chancelier: *Etter*

105

413

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, arrête:

١.

L'ordonnance du 27 janvier 1988 sur les écoles cantonales de soins infirmiers en psychiatrie est modifiée comme suit:

Champ d'application

Article premier ¹Sont considérées comme écoles cantonales de soins infirmiers en psychiatrie les écoles que le canton de Berne gère à la Clinique psychiatrique universitaire de Berne et à la Clinique psychiatrique de Münsingen.

² Inchangé.

Commission de promotion

- **Art. 13** ¹La commission scolaire charge une commission de la promotion des élèves. Cette commission de promotion se compose *a* inchangée,
- b du maître ou de la maîtresse de classe,
- c et d inchangées.
- ² La commission décide, conformément à la réglementation,
- a de la promotion des élèves;
- b de leur admission à l'examen de diplôme;
- c du résultat de leur examen de diplôme;
- d de leur renvoi en cas de résultats insuffisants.

Elle tient compte, ce faisant, des résultats scolaires et des capacités personnelles des élèves.

3 Inchangé.

Commission

Art. 14 1 et 2 Inchangés.

³ La commission des admissions informe les candidat(e)s par écrit de leur admission ou de leur non-admission.

Période d'essai et résiliation

Art. 21 1 et 2 Inchangés.

³ La résiliation du contrat de formation a généralement lieu avec effet immédiat. La direction de l'école peut, d'accord avec l'élève, continuer à l'occuper pendant un à deux mois dans un centre de stage.

Protection sanitaire

Art. 25 La direction de l'école assure une protection sanitaire appropriée des élèves, conforme aux recommandations de la CRS ou de l'autorité cantonale de surveillance.

Mesures disciplinaires

Art. 28 ¹ Celui ou celle qui enfreint la réglementation de la promotion des élèves ou toute autre prescription ou refuse de suivre les instructions du personnel compétent de l'école ou des unités de formation, commet une faute disciplinaire.

^{2 à 5} Inchangés.

Voies de droit

- **Art. 29** ¹Les décisions de la direction de l'école, de la commission des admissions ou de la commission de promotion peuvent faire l'objet, dans les 30 jours suivant leur notification, d'un recours administratif auprès de la commission scolaire.
- ² Les décisions et les décisions sur recours de la commission scolaire peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours administratif auprès de la Direction de l'hygiène publique.
- ³ Sous réserve du recours de droit administratif, les décisions de la Direction de l'hygiène publique sont définitives lorsqu'elle statue en deuxième instance. Il est impossible, en pareil cas, d'invoquer le grief d'inopportunité.
- ⁴ Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- ⁵ Abrogé.

П.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er octobre 1992.

Berne, 28 octobre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Widmer le vice-chancelier: Etter